

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 335-2016, 20 avril 2016

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction d'une infrastructure de transport collectif, soit un système léger sur rail (SLR), sur le territoire des villes de Brossard et de Montréal

ATTENDU QUE la Caisse de dépôt et placement du Québec examine la possibilité de construire, pour fins publiques, une infrastructure de transport collectif, soit un système léger sur rail (SLR), sur le territoire des villes de Brossard et de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, pour le compte du gouvernement, ses ministères ou organismes, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour rendre l'accès plus facile;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, pour le compte de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou l'une de ses filiales en propriété exclusive visée au troisième alinéa de l'article 32 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2), envisage d'acquérir, en vue de la construction d'une infrastructure de transport collectif, soit un système léger sur rail (SLR), les lots 2 702 135, 2 702 136, 2 702 234, 2 702 240 et 3 705 716 et une partie des lots 2 702 130, 2 702 131, 2 702 144, 2 702 145, 2 702 148, 2 702 205, 3 467 158, 4 533 731, 4 533 750 et 4 537 666 du cadastre du Québec,

circonscription foncière de La Prairie, situés sur le territoire de la Ville de Brossard, dans la circonscription électorale de La Pinière, et les lots 1 179 373, 1 179 377, 1 179 699, 1 179 734, 1 179 785, 1 179 855, 1 179 937, 1 179 938, 1 179 939, 1 179 942, 1 382 615, 1 382 616, 1 542 976, 1 853 667, 2 400 867, 2 400 868, 2 400 869, 2 749 983, 4 657 481, 5 069 560, 5 573 598, 5 573 600, 5 646 828, 5 662 021, 5 829 243 et 5 829 244 et une partie des lots 1 179 341, 1 179 700, 1 382 609, 1 382 619, 1 382 623, 1 543 022, 1 728 978, 1 728 980, 2 596 622, 2 597 381, 5 069 561 et 5 662 020 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, situés sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Saint-Henri–Sainte-Anne, le tout tel que montré sur le plan intitulé « CDPQ Infra / Projet transport collectif A-10 – Réserves foncières » du 15 février 2016, révisé les 2 et 11 mars 2016, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que ne soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur les immeubles requis, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, pour le compte de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou l'une de ses filiales en propriété exclusive visée au troisième alinéa de l'article 32 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec, juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation, l'imposition d'une réserve pour fins publiques doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé, pour le compte de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou l'une de ses filiales en propriété exclusive visée au troisième alinéa de l'article 32 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2), à imposer une réserve pour fins publiques sur les biens requis pour la construction d'une infrastructure de transport collectif, soit un système léger sur rail (SLR), à savoir les lots 2 702 135, 2 702 136, 2 702 234, 2 702 240 et 3 705 716

et une partie des lots 2 702 130, 2 702 131, 2 702 144, 2 702 145, 2 702 148, 2 702 205, 3 467 158, 4 533 731, 4 533 750 et 4 537 666 du cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie, situés sur le territoire de la Ville de Brossard, dans la circonscription électorale de La Pinière, et les lots 1 179 373, 1 179 377, 1 179 699, 1 179 734, 1 179 785, 1 179 855, 1 179 937, 1 179 938, 1 179 939, 1 179 942, 1 382 615, 1 382 616, 1 542 976, 1 853 667, 2 400 867, 2 400 868, 2 400 869, 2 749 983, 4 657 481, 5 069 560, 5 573 598, 5 573 600, 5 646 828, 5 662 021, 5 829 243 et 5 829 244 et une partie des lots 1 179 341, 1 179 700, 1 382 609, 1 382 619, 1 382 623, 1 543 022, 1 728 978, 1 728 980, 2 596 622, 2 597 381, 5 069 561 et 5 662 020 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, situés sur le territoire de la Ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Saint-Henri–Sainte-Anne, le tout tel que montré sur le plan intitulé « CDPQ Infra / Projet transport collectif A-10 – Réserves foncières » du 15 février 2016, révisé les 2 et 11 mars 2016, joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées à même le budget de la Caisse de dépôt et placement du Québec selon les modalités de l'Entente en matière d'infrastructure publique conclue entre le gouvernement du Québec et la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64823

Gouvernement du Québec

Décret 336-2016, 20 avril 2016

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction et l'amélioration d'une infrastructure de transport collectif entre Saint-Eustache, l'ouest de l'île de Montréal, l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal et le centre-ville de Montréal, situés sur les territoires des villes de Montréal, Laval, Deux-Montagnes, Saint-Eustache et Pointe-Claire

ATTENDU QUE la Caisse de dépôt et placement du Québec examine la possibilité de construire et d'améliorer une infrastructure de transport collectif entre Saint-Eustache, l'ouest de l'île de Montréal, l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal et le centre-ville de Montréal, notamment située sur les territoires des villes de Montréal, Laval, Deux-Montagnes, Saint-Eustache et Pointe-Claire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, pour le compte du gouvernement, ses ministères ou organismes, tout bien qu'il juge nécessaire pour la construction, l'amélioration, l'agrandissement, l'entretien et l'usage d'ouvrages ou d'édifices publics, ou pour rendre l'accès plus facile;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports, pour le compte de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou l'une de ses filiales en propriété exclusive visée au troisième alinéa de l'article 32 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2), envisage d'acquérir, en vue de la construction et de l'amélioration d'une infrastructure de transport collectif entre Saint-Eustache, l'ouest de l'île de Montréal, l'Aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau de Montréal et le centre-ville de Montréal, les lots 1 163 711, 1 170 621, 1 170 622, 1 389 075, 1 434 149, 1 524 731, 1 898 906, 1 898 907, 1 899 992 et 3 978 057 et une partie des lots 1 163 769, 1 388 128, 1 389 087, 1 389 110, 1 433 889, 1 520 699, 2 377 439, 2 597 314, 2 597 315, 2 646 454, 3 780 738, 3 908 527, 3 978 056 et 5 173 895 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, situés sur le territoire de la Ville de Montréal, dans les circonscriptions électorales de Saint-Laurent, de Robert-Baldwin, de Marquette et de Nelligan, les lots 1 082 215 et 1 082 508 et une partie des lots 1 082 224, 1 082 444, 1 850 377 et 2 085 761 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laval, situés sur le territoire de la Ville de Laval, dans la circonscription électorale de Fabre, le lot 1 973 649 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, situé sur le territoire de la Ville de Deux-Montagnes, dans la circonscription électorale de Deux-Montagnes, une partie du lot 1 972 936 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Eustache, dans la circonscription électorale de Deux-Montagnes, et une partie du lot 3 632 717 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal,